

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Toulouse, le 26 mai 2020

Service régional de l'alimentation

Affaire suivie par : Audrey Ferro / Christine
COLAS
Téléphone : 05 61 10 62 14 / 04 67 10 19 61
Courriel : sral.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Information concernant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne - Consultation du public

La flavescence dorée de la vigne est une grave maladie qui occasionne de lourdes pertes de récolte, et, à terme, la mort des ceps contaminés. Très épidémique, elle est provoquée par un phytoplasme (organisme microscopique) et est véhiculée par un insecte, la cicadelle de la flavescence dorée *Scaphoïdeus titanus*, inféodée à la vigne.

L'élimination des ceps contaminés, réservoirs de la maladie, et des insectes vecteurs, sont les seuls moyens de lutte qui permettent de limiter l'explosion de la maladie dans les vignobles infestés. La lutte combine donc des mesures de traitements insecticides et d'arrachage des ceps contaminés. Lorsque le taux de contamination de la parcelle dépasse 20% des ceps présents, la totalité de la parcelle doit être arrachée.

En raison de sa nuisibilité, cette maladie fait l'objet d'une **lutte collective rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié**.

Ce dernier définit le périmètre de lutte contre la maladie et son vecteur (ensemble des communes contaminées, auxquelles peuvent s'ajouter des communes proches considérées comme susceptibles d'être contaminées sur la base d'une évaluation du risque sanitaire), et prescrit les mesures de surveillance et de lutte auxquelles sont soumis tous les détenteurs de vigne (*Vitis*), avec des dispositions supplémentaires relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Il prévoit par ailleurs que soit publiées par voie d'**arrêté préfectoral** :

- La liste actualisée des communes incluses dans le périmètre de lutte
- Les modalités de mise en œuvre de la lutte contre l'agent vecteur, adaptées localement en fonction de la situation sanitaire et épidémiologique, selon une analyse de risque définie par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt – service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL).

Outre la flavescence dorée, le **bois-noir, autre jaunisse de la vigne, est également concerné par cet arrêté préfectoral**. Bien que moins épidémique que la flavescence dorée, cette maladie présente des symptômes identiques, ce qui implique une lutte obligatoire conjointe en application des articles L201-4 et D251-2-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le **bilan 2019 des prospections et contaminations flavescence dorée de la vigne en Occitanie** montre la forte mobilisation des professionnels de la filière viticole, des services de l'Etat et des partenaires impliqués, pour contenir la maladie sur les quelques 260 000 ha de vigne, sur les deux bassins de production (bassin méditerranéen pour 225 000 ha et bassin occidental pour 35 000 ha). La surveillance annuelle du vignoble d'Occitanie est d'environ 20% de la surface viticole, soit plus de 50 000 ha. En 2019, 50 208 ha ont ainsi été prospectés (la surveillance couvrant plus de 84 000 ha de vignoble), 91 255 ceps contaminés arrachés et 51 ha de parcelles contaminées à plus de 20% arrachées. Ces données sont accessibles sur le site de la DRAAF Occitanie : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Bilan-de-la-surveillance>

L'arrêté préfectoral proposé pour la campagne 2020 a vocation à :

- Réviser, au regard du bilan de la campagne 2019, les périmètres de lutte vis-à-vis de la flavescence dorée et du bois noir sur l'ensemble des vignobles de la région Occitanie.
- Préciser les mesures de lutte obligatoire qui s'imposent à tous les viticulteurs et détenteurs de végétaux du genre *Vitis*. Les modalités techniques attachées à l'ensemble des mesures de lutte obligatoires font l'objet d'un cahier technique mis à disposition sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Sante-de-la-vigne>).
- Adapter au contexte sanitaire local les traitements insecticides dirigés vers les vecteurs de la flavescence dorée, sur analyse de risque de la DRAAF-SRAL :

En raison de la nuisibilité de cette maladie pour le vignoble régional, et en lien avec les dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est proposé de déroger pour ces traitements à l'obligation de respect, au voisinage des points d'eau, d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté, sous réserve du respect des conditions destinées à protéger les points d'eau :

- maintien d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure des points d'eau définis par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.
- limitation au plus bas niveau de tout risque de dérive de pulvérisation au-delà des limites de la zone à traiter

Dans certaines zones où la lutte est conduite depuis de nombreuses années, et lorsque la situation sanitaire le permet, moyennant un renforcement de la surveillance locale de la maladie, une réduction du nombre d'applications obligatoires de produits phytopharmaceutiques est proposée, tout en gardant un haut niveau de maîtrise de la maladie.

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral préexistant du 28 juin 2019.